Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 12 (1982)
Heft: 12

Rubrik: Les assurances sociales : projet de révision de la loi fédérale sur l'assurance maladie

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les assurances sociales

Guy Métrailler

Projet de révision de la loi fédérale sur l'assurance maladie

Dans cette rubrique, nous avons presque toujours évoqué des dispositions légales qui sont déjà en application. Aujourd'hui, il nous semble utile de jeter un regard sur l'avenir. Etant donné la folle augmentation du coût de la santé, un certain nombre de caisses maladie vont être obligées d'augmenter à nouveau sensiblement leurs cotisations dès le 1er janvier prochain. Face à cette situation, une révision fondamentale de l'assurance maladie touchant à son financement et à la révision du droit médical s'avère nécessaire. Or, dans son Message du 19 août 1981, le Conseil fédéral admet que son projet de révision **ne permet pas d'aborder les points les plus controversés de l'assurance maladie.** Alors, qu'est-ce qu'on attend pour le faire: que la plupart des caisses maladies aient disparu faute de ressources, que les assurés ne puissent plus faire face à leurs cotisations en continuelle augmentation, que la totalité du produit national soit absorbé par le coût de la santé? Avant d'aborder le contenu du projet qui va être soumis aux Chambres fédérales, rappelons certaines choses qui nous paraissent importantes:

1. Evolution de la législation jusqu'en 1982

La loi fédérale actuelle (LAMA) a été adoptée le 13 juin 1911 et elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1914. Un premier projet de révision avait échoué en 1954.
La loi a été révisée une seule fois, en mars 1964, avec entrée en vigueur le 1er janvier 1966. Cette révision a eu pour effets un allégement des conditions d'admission des candidats, l'extension des prestations minimales, l'amélioration des dispositions sur le libre passage entre caisses et une amélioration des subsides fédéraux.
Depuis, un certain nombre d'initiatives ou de projets de révision ont été élaborés. Citons notamment, en 1968, une initiative du canton de Vaud demandant l'introduction de l'assurance obligatoire; en 1970, une initiative du Parti socialiste suisse «pour une meilleure assurance maladie»; en 1972, le «modèle de Flims» et différents autres projets présentés par des commissions d'experts constituées par le Département fédéral de l'intérieur. Aucun de ces projets n'a abouti jusqu'à maintenant.
Rappelons encore que l'assurance maladie est facultative sur le plan fédéral, mais que les cantons, voire les communes, peuvent déclarer l'assurance obligatoire. Dans le canton de Vaud, l'assurance est obligatoire pour les enfants, les apprentis et les étudiants jusqu'à 25 ans et pour les personnes de 60 ans et plus à ressources modestes.

2. Evolution du coût de la santé

De 1966 à 1979, les frais médico-pharmaceutiques par assuré/année ont passé de Fr. 141.91 à Fr. 608.46. Ils ont donc été multipliés par 4.29, alors que les prix à la consommation n'ont été multipliés que par 1.77 et les salaires des ouvriers par 2.47. Alors que, de 1966 à 1979, la progression annuelle moyenne des prix à la consommation a été de 4,5%, celle des salaires des ouvriers a été de 7,3% et celle des frais de soins par assuré de 11.9%, soit 164.4% plus forte que celle des prix et 63% plus forte que celle des salaires.

3. Les subsides fédéraux

Jusqu'en 1974, les caisses maladie recevaient de la Confédération pour chaque assuré un subside fixé en % de la moyenne suisse des frais médicaux et pharmaceutiques de l'année précédente. Or, dans le cadre des mesures d'économie de la Confédération, ces subsides ont été réduits de **10%** pour 1975 et 1976 et de **11,5%** pour 1977. En 1977, les subsides par assuré de 1976 ont été déclarés déterminants pour les subventions de base à partir de 1978. Enfin, les subsides ont encore été réduits de **5%** à partir de 1981.
Les assurés qui ont tendance à incriminer leur caisse maladie quand ils reçoivent un avis d'augmentation de leurs cotisations ont, en revanche, accepté sans réagir jusqu'à maintenant une des causes de ces augmentations, c'est-à-dire la diminution très sensible des subsides. En effet, les mesures d'économie précitées ont fait **diminuer d'environ 630 millions de francs le montant global des subsides** qui était prévu à l'origine pour les années 1975 à 1979.

4. Le projet de révision selon le Message fédéral du 19 août 1981

Tout d'abord, la future loi ne s'intitulera plus «loi sur l'assurance maladie et accidents (LAMA)» mais «loi sur l'assurance maladie et maternité (LAMM)», puisque l'assurance accidents qui deviendra obligatoire pour tous les salariés fera l'objet d'une loi à part (LAA) qui entrera probablement en vigueur en 1984.
Pour faciliter la compréhension du contenu du projet, nous allons comparer les dispositions actuelles avec les nouvelles dispositions envisagées et cela en style télégraphique, vu l'abondance de la matière.

Assurance des soins médico-pharmaceutiques

1. Assurance facultative ou obligatoire?

Dispositions actuelles
Assurance **facultative** sur le plan fédéral; compétence laissée aux cantons et communes de la rendre obligatoire.

L'Oasis **HÔTEL-PENSION**
La Prise-Imer, 2035 Corcelles (NE)
Situé dans un cadre de verdure et de tranquillité, l'Oasis est un endroit idéal pour vos vacances et convalescence.
Arrangement pour groupes, séminaires, fêtes de famille et mariage.
Renseignements et prospectus: Tél. 038/31 58 88.

Pour monter un réseau de représentations en Suisse romande et dans le canton de Berne,
CHERCHONS PERSONNES DE CONFIANCE
pour collaboration en tant qu'agent libre. Il n'est pas nécessaire d'être motorisé. Ce travail à temps partiel conviendrait aussi à personnes retraitées ayant l'esprit jeune. Faire offres détaillées à M. Pierre Rochat, case postale 374, 1020 Renens.

Projet
Sans changement.
Nouveau: obligation d'assurer les candidats contre le risque accidents lorsqu'il n'est pas pris en charge par une autre assurance.

2. Conditions d'admission

2.1 Age limite
Dispositions actuelles
Pas de limite légale.

Projet
L'âge maximal d'admission ne pourra pas être inférieur à celui qui ouvre le droit à la rente AVS.
Interdiction de refuser l'admission d'un candidat subissant une peine privative de liberté.

2.2 Réserves
Dispositions actuelles
Pour tous les assurés: durée maximale 5 ans.

Projet
0—1 an: pas de réserves
1—16 ans:
réserves pendant 2 ans au plus
dès 16 ans révolus:
réserves pendant 5 ans.

3. Cotisations

Dispositions actuelles
Cotisations individuelles échelonnées selon:
- l'âge d'entrée (adulte à 20 ans);
- le sexe (femmes: au maximum 10% de plus que les hommes);
- les différences de frais dues aux conditions locales;
- le revenu si la rémunération des soins médicaux est différenciée.

Enfants:
- pas de normes pour leur fixation
- pas d'obligation d'appliquer un barème dégressif.

Pas d'obligation pour les cantons d'accorder des subsides pour alléger les cotisations.

Cotisations individuelles échelonnées selon:
Projet
- *L'âge d'entrée: les caisses peuvent faire passer leurs assurés dans la catégorie adultes à 26 ans seulement;*
- *le sexe (femmes: au maximum 10% de plus que les hommes);*
- *les différences de frais dues aux conditions locales;*
- *le revenu si la rémunération des soins médicaux est différenciée.*

Cotisations fixées uniquement d'après le risque, les frais d'administration et la constitution des réserves ne pouvant pas être pris en compte. Donc cotisations = prestations moins subside fédéral.
Pas de cotisation pour le 3e enfant et les suivants. Les enfants entrant en considération sont les enfants de moins de 16 ans révolus.
Exception: si études ou apprentissage: 25 ans.
Les cantons doivent allouer aux assurés à ressources modestes des subsides destinés à réduire les cotisations.
Ils peuvent faire participer les communes.
Ils paient les cotisations des assurés menacés d'exclusion lorsque ceux-ci sont dans une «situation intolérable».
Ils définissent le cercle des bénéficiaires et l'ampleur des allégements.

Cotisations de l'assurance collective
Dispositions actuelles
Fixées compte tenu des risques particuliers.

Projet
Le Conseil fédéral déterminera les limites dans lesquelles les assurances collectives doivent se suffire à elles-mêmes.

4. Participations et franchises

Dispositions actuelles
Participation de 10%, mais au moins franchise de Fr. 30.— ou Fr. 50.— par cas.
Taxe sur feuille maladie: Fr. 2.—

Projet
Abandon de la franchise.
Participation:
- *de 20% avec un maximum par année civile de Fr. 400.— pour les adultes;*
- *de 10% avec un maximum par année civile de Fr. 200.— pour les enfants.*

Exceptions: *les examens préventifs et les mesures de contrôle.*
En revanche, plus d'exemption pour la tuberculose.
Participation plus élevée possible pour des prestations déterminées.
Réduction ou suppression possible pour des traitements prolongés et coûteux.
L'assurance avec participation peut être remplacée par une assurance avec franchise annuelle d'un montant au moins équivalent.
Taxe sur feuille maladie: Fr. 2.— supprimée.

A suivre

Errata

Dans notre rubrique du mois d'octobre concernant «La prise en charge des moyens auxiliaires», au chapitre 3: Les prestations complémentaires pour frais de guérison (PCG), il fallait lire:
«Dès le 1er janvier 1983, pour les lunettes à cataracte provisoires utilisées directement après l'opération, des frais de location de Fr. 60.— **au** plus pourront être remboursés» au lieu de «Fr. 60.— **ou** plus».

G. M.

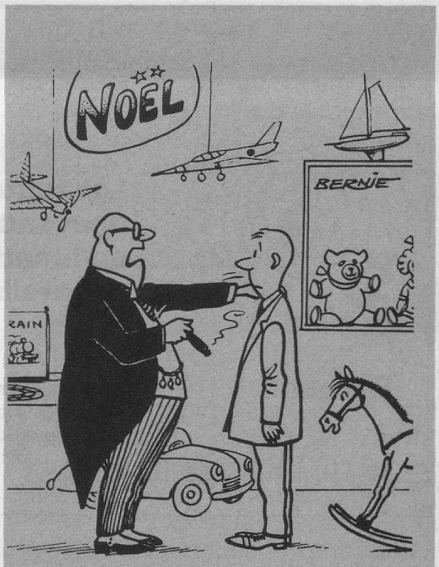

— Je suis au regret de ne pouvoir vous accorder cette augmentation, Durand!... En compensation, je vous autorise à vous amuser avec les jouets pendant la pause de midi!...
(Dessin de Bernie-Cosmopress)

SHOP FOURRURES
Retouches + cuir et fourrure
Vente et reprise de vos fourrures
Rue de l'Ale 38 1003 Lausanne Tél. (021) 23 23 46

Des bagages
et des sacs
à main
légers, légers...
5 % sur carte AVS
LA BOUTIQUE AMERICAINE
Beau-Séjour 9, Lausanne
Tél. 23 63 33